

**COMMISSION NATIONALE DE PHARMACOVIGILANCE
VÉTÉRINAIRE**

AVIS CNPV – 01 du 18/03/2003

**sur les mesures à prendre pour faire cesser les effets indésirables
des spécialités antiparasitaires externes à base de perméthrine
utilisées en « spot-on »
chez les carnivores domestiques**

La commission a été saisie le 30 mai 2002 par l'AFSSA – ANMV (agence nationale du médicament vétérinaire) d'une demande d'avis relative aux effets indésirables liés à l'utilisation des spécialités antiparasitaires externes à base de perméthrine utilisées en « spot-on » chez les carnivores domestiques.

Après examen d'un rapport d'un de ses membres, élaboré en lien avec les centres de pharmacovigilance vétérinaire, la commission rend l'avis suivant :

Considérant que la perméthrine est un pyréthrianoïde de synthèse perturbant la fermeture des canaux Na^+ et provoquant ainsi des troubles neurologiques ;

Considérant que la perméthrine n'est inscrite sur aucune liste des substances vénéneuses ;

Considérant que les spécialités antiparasitaires externes à base de perméthrine utilisées en « spot-on » sont uniquement destinées aux chiens et que les informations relatives à l'interdiction d'utilisation chez le chat sur les emballages sont explicites mais avec une lisibilité différente suivant les médicaments ;

Considérant que l'analyse des déclarations d'effets indésirables recueillies par les deux centres de pharmacovigilance vétérinaire et par l'AFSSA – ANMV montre que 610 cas ont été enregistrés au cours de la période du 1er janvier 2001 au 30 septembre 2002 pour un nombre total de 3 198 087 pipettes vendues, ce qui représente environ 0,19 cas pour 1000 pipettes vendues ;

Considérant que les 110 cas relatifs aux chiens ne représentent que 18 % des notifications enregistrées, soit environ 0,03 cas d'effets indésirables déclarés pour 1000 pipettes vendues ;

Considérant que les 500 autres cas sont observés chez le chat, espèce pour laquelle la perméthrine est contre-indiquée par l'autorisation de mise sur le marché ;

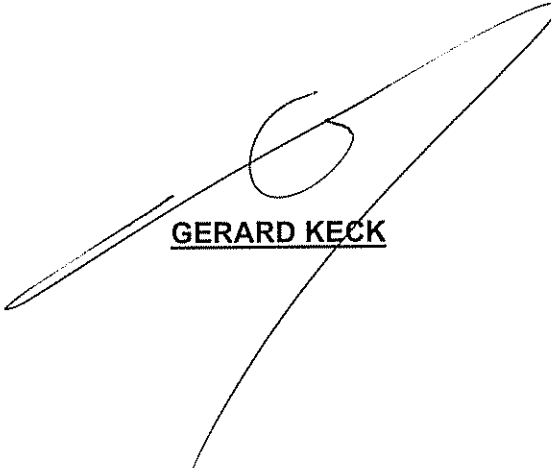
Considérant que les 42 cas de mortalité survenus chez le chat correspondent environ à 0,01 cas pour 1000 pipettes vendues mais qu'il est impossible de connaître de façon précise le nombre de chats traités.

La Commission :

- recommande la mise en place d'une campagne d'information par les exploitants concernés auprès des distributeurs au détail, pharmaciens et vétérinaires, pour les sensibiliser à la nécessité d'informer les futurs utilisateurs de la contre-indication absolue concernant le chat et de la conduite à tenir en cas de problème ;
- préconise une amélioration de la lisibilité des emballages pour la contre indication relative au « chat » qui doit être rendue encore plus explicite et homogène pour les différentes spécialités avec en particulier l'utilisation d'une très forte symbolique et d'une taille de caractères identique et suffisamment grande ;
- suggère que des mentions supplémentaires relatives aux effets indésirables susceptibles d'être observés chez le chat [*« peut entraîner des convulsions pouvant être mortelles »*] et à la conduite à tenir si des effets indésirables surviennent chez le chat [*« Laver le chat avec un shampoing ou de l'eau savonneuse. Consulter rapidement votre vétérinaire traitant. »*] soient ajoutées sur l'étiquetage extérieur et, le cas échéant, la notice.

Fougères, le 19 mai 2003

**Le Président de la commission nationale
de pharmacovigilance vétérinaire**



GERARD KECK